



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/976
14 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 138 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Création d'un fonds de réserve pour les opérations
de maintien de la paix

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (A/49/654), où sont actualisés les renseignements qui figuraient aux annexes I et II du précédent rapport du Secrétaire général (A/48/622) sur le même sujet. Au cours de ses débats, le Comité a rencontré des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

2. Par sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a créé le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix, et décidé que le montant du fonds serait de 150 millions de dollars. Le Fonds devait être financé par le virement d'un montant initial de 59 millions de dollars correspondant aux soldes des comptes spéciaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII), soit respectivement 42 millions de dollars et 17 millions de dollars. Les reliquats devaient être virés dès la clôture des comptes spéciaux des deux opérations. Cependant, la plus grande partie des 150 millions de dollars dont le Fonds devait être doté devait provenir du montant conservé au Fonds général en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987. Les quotes-parts des États Membres dans le Fonds devaient rester fixes et être calculées sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1990.

3. En ce qui concerne le virement du montant conservé au Fonds général, on peut lire ce qui suit au paragraphe 4 du document A/48/622 :

"Étant donné l'importance des sommes que représentaient les contributions non acquittées au budget ordinaire, il n'était guère probable que les contributions non acquittées puissent servir au financement du Fonds de réserve dans un avenir proche. Dès leur réception, priorité serait donnée au remboursement des sommes dues au Compte spécial et au Fonds de roulement, le Fonds de réserve ne venant qu'après."

4. Le dernier en date des rapports du Secrétaire général (A/49/654) met à jour, pour la période terminée le 31 octobre 1994, les données présentées dans les annexes I et II du rapport précédent (A/48/622). À la date susmentionnée, le montant total des sommes reçues était égal à 65 104 353 dollars et l'encours des prêts accordés aux opérations de maintien de la paix s'élevait à 64,9 millions de dollars, d'où un solde disponible de 204 353 dollars. Le total des sommes dues au Fonds de réserve s'élevait à 85 744 221 dollars.

5. À la section XI de sa résolution 49/233 en date du 23 décembre 1994, l'Assemblée a décidé, tout en maintenant inchangé le niveau du Fonds, d'en limiter l'utilisation au financement de la phase de démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'élargissement des opérations existantes ou des dépenses imprévues et extraordinaires liées au maintien de la paix. Elle a également prié instamment les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre des opérations de maintien de la paix de façon à améliorer la situation de trésorerie en contribuant à la reconstitution des réserves.

6. Lorsqu'il a examiné le rapport, le Comité consultatif a reçu les données actualisées concernant le Fonds qui figurent en annexe. Au 31 décembre 1995, le montant total des sommes reçues s'élevait à 93 258 951 dollars. Ce montant comprenait 89 255 962 dollars reçus sous forme de virements en application de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale, dont 47 002 762 dollars provenant du GANUPT, 17 253 200 dollars provenant du GOMNUII et 25 millions de dollars prélevés sur le Fonds général. Outre la contribution volontaire versée par la Suisse, à laquelle il est fait état à l'annexe I du document A/49/654, les intérêts créditeurs s'élèvent à 3 651 000 dollars. Tous les prêts accordés aux opérations de maintien de la paix ont été remboursés.

7. Le montant restant dû au Fonds de réserve est égal à 60 893 038 dollars : 57 601 038 dollars devant provenir du Fonds général, 2 240 000 dollars devant provenir du GANUPT et 903 000 dollars devant provenir du GOMNUII, auxquels s'ajoutent 149 000 dollars d'intérêts courus à recevoir.

8. Le Comité consultatif a demandé comment étaient calculés les intérêts, et si c'était l'ONU qui fixait le taux applicable au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Il lui a été répondu que les taux d'intérêt des placements du Fonds de réserve étaient ceux offerts par les institutions financières auprès desquelles des fonds étaient placés à court terme.

9. Le Comité consultatif a également demandé si des crédits suffisants étaient encore disponibles au titre de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale pour permettre de virer le montant restant à prélever sur le Fonds général, compte tenu de la résolution 50/83, adoptée par l'Assemblée le 15 décembre 1995, concernant l'ajustement des contributions dues par l'Afrique du Sud pour la période du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994. Il a été informé que les excédents conservés du fait de la suspension des articles 4.3, 4.4 et 5.2 d) du règlement financier pendant l'exercice 1986-1987 s'élevaient à quelque 154,8 millions de dollars. Ce montant a été réduit de 53,9 millions de dollars, ce qui l'a ramené à environ 100,9 millions de dollars, en application de la résolution 50/83 de l'Assemblée.

10. D'autre part, les montants attendus au titre des contributions non encore acquittées au financement du GANUPT et du GOMNUII ont été ramenés respectivement de 2,2 millions de dollars à 0,7 million de dollars et de 0,9 million de dollars à 0,2 million de dollars. Néanmoins, les crédits disponibles suffisent à couvrir le montant ajusté, soit quelque 60,7 millions de dollars, qu'il faudra maintenant prélever sur le Fonds général pour alimenter le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix conformément à la résolution 47/217 de l'Assemblée.

11. En ce qui concerne les observations formulées à la section IV du document A/48/622, et plus particulièrement au paragraphe 15, le Comité consultatif fait observer que les propositions faites à l'époque semblent être devenues caduques du fait de la tournure prise récemment par les événements. Le niveau prévu des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 se situe à 1,3 milliard de dollars, contre 3,5 milliards de dollars en 1994. Le montant actuel des dépenses mensuelles des opérations de maintien de la paix ne s'élève plus à 215 millions de dollars mais à environ 100 millions de dollars. Cela étant posé et compte tenu, d'une part, des dispositions concernant l'autorisation financière fixées à la section IV de la résolution 49/233, et, de l'autre, du fait que la section XI de la même résolution stipule que le Fonds doit être intégralement financé, le Comité estime qu'il ne s'impose plus de créer un fonds autorenouvelable d'un montant beaucoup plus élevé - 400 millions de dollars - comme l'avait recommandé le Groupe consultatif indépendant sur le financement de l'ONU (voir A/48/460).

12. Il reste cependant à l'Assemblée générale à aborder, comme elle en a déclaré l'intention au paragraphe j) de sa résolution 47/217, la question de l'imputation des intérêts créditeurs du Fonds de réserve - soit, au 31 décembre 1995, 3 651 000 dollars d'intérêts perçus et 149 000 dollars d'intérêts courus à recevoir.

13. Le Comité consultatif s'est également enquis des conditions appliquées aux nouveaux États Membres quant à leur contribution au Fonds de réserve. Il est indiqué au paragraphe g) de la résolution 47/217 que les États qui deviennent Membres de l'Organisation "après la date de l'adoption" de ladite résolution et "qui ne peuvent prétendre à une quote-part du Fonds y contribueront selon le barème de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix qui était en vigueur à la date de leur première contribution à une opération de maintien de la paix des Nations Unies". Le Comité souligne le caractère obligatoire de la mise en recouvrement des contributions des nouveaux

Membres au Fonds de réserve. Il faudrait donc recalculer les parts des États qui étaient Membres au moment de la création du Fonds de réserve, au fur et à mesure que de nouvelles quotes-parts sont portées au crédit du Fonds sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée (voir aussi le paragraphe 14 ci-après).

14. En outre, le Comité consultatif a demandé des renseignements sur les quotes-parts des États Membres dans le Fonds de réserve, dont la publication était annoncée dans le document A/48/622 conformément à la demande formulée au paragraphe e) de la résolution 47/217 de l'Assemblée. Il lui a été répondu que le calcul des quotes-parts des États Membres serait arrêté définitivement à l'automne 1996. Le Comité compte donc que le Secrétaire général présentera cette information à l'Assemblée générale au cours de sa cinquante et unième session.

15. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être prendre une décision quant à l'imputation des intérêts perçus par le Fonds de réserve et prier le Secrétariat de l'informer une fois par an de la situation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.

ANNEXE I

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix :
état récapitulatif au 31 décembre 1995

(En dollars des États-Unis)

<u>Montant autorisé</u>		150 000 000
a) <u>Virements au Fonds en application du paragraphe f) i) de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale</u>		
i) GANUPT	47 002 762	
ii) GOMNUII	17 253 200	
iii) Fonds général	25 000 000	89 255 962
		<hr/>
b) <u>Intérêts créditeurs</u>		3 651 000
c) <u>Contribution volontaire</u>		351 989
		<hr/>
Montant total des sommes reçues (a + b + c)		93 258 951
		<hr/> <hr/>
d) <u>Encours des prêts accordés aux opérations de maintien de la paix</u>		0
Solde disponible (a + b + c — d)		93 258 951
e) <u>Sommes dues au Fonds de réserve</u>		
Fonds général	57 601 038 ^a	
GANUPT	2 240 000	
GOMNUII	903 000	
Intérêts courus à recevoir	149 000	
		<hr/>
Total	60 893 038	60 893 038
		<hr/> <hr/>

^a Montant à prélever sur les 154 881 112 dollars qui ont été conservés au Fonds général en application de la résolution 42/216 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1987.

ANNEXE II

Utilisation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, de novembre 1994 au 31 décembre 1995

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1995													
	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<u>Montant total des sommes reçues</u>	65 104	65 104	65 104	65 104	90 104	90 104	90 104	90 866	90 866	90 866	92 062	92 062	92 062	93 258
<u>Encours des prêts</u>														
ONUSAL ^a	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	0
UNAVEM ^b	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	15 000	15 000	15 000	15 000	16 000	0	0	0	0
APRONUC ^c	37 900	32 900	28 000	18 000	18 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONUL ^d	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	0
<u>Total</u>	64 900	59 900	55 000	45 000	45 000	23 000	23 000	23 000	23 000	24 000	8 000	8 000	0	0
<u>Solde disponible</u>	204	5 204	10 104	20 104	45 104	67 104	67 104	67 866	67 866	66 866	84 062	84 062	92 062	93 258

^a Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador.

^b Mission de vérification des Nations Unies en Angola.

^c Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.

^d Mission d'observation des Nations Unies au Libéria.
